

COMMUNE DE HAUTEFORT

AUTORISATION DE CIRCULATION

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - quatrième partie : signalisation de prescription et Huitième partie : signalisation temporaire,
VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n°TE23407AT du Conseil Départemental,
VU la demande formulée le 1^{er} décembre 2023 par l'*Entreprise PERIGORD GENIE CIVIL PGC - SOGELINK, représentée par Xavier COUTIEZ,*
Considérant que pour permettre à l'entreprise d'effectuer *le terrassement avec tranchée sous accotement pour raccordement de la propriété de M. BOUDINAUD au réseau ENEDIS,* et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation – **Rue Jacques Maigret sur la commune de HAUTEFORT** – le 26 janvier 2024.
Sur proposition de Monsieur le Maire de Hautefort-Saint Agnan,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le 26 janvier 2024, la circulation, à hauteur du chantier, sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : Le demandeur **PERIGORD GENIE CIVIL PGC - SOGELINK** se charge de mettre en place une circulation alternée par feux de chantier ou par piquets mobiles de type K10 pour tous les véhicules.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- la circulation sera alternée par signalisation manuelle,
- le sens de circulation concerné est le sens des points de repères (RP) décroissants.

ARTICLE 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise **PERIGORD GENIE CIVIL PGC - SOGELINK** chargée du chantier et sous son entière responsabilité. La signalisation sera mise en place suffisamment en amont et aval du chantier afin de prévenir tout risque d'accident et permettre aux automobilistes d'adapter leur conduite avec utilisation de panneaux B15/C18 si nécessaire pour alternat de circulation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités du chantier et conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Hautefort-Saint Agnan.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Agnan, Monsieur le Maire de Hautefort, L'entreprise **PERIGORD GENIE CIVIL PGC - SOGELINK**, **sont destinataires d'une ampliation pour information et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 03 janvier 2024
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

